

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1903

présenté par
M. Teissier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le don est gratuit, sans rétribution de quelque nature que ce soit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'indiquer à cet article que le don est gratuit et d'affirmer ainsi que le don est fait en pur désintéressement financier.

Aussi, la gratuité sans rétribution de quelque nature que ce soit doit être précisée pour éviter toute dérive et détournement de ce principe.